

Autres parties à la procédure: Ruben Alba Aguilera, Simone Barengi, Massimo Bonannini, Antonio Capone, Stéphanie Carette, Alejo Carrasco Garcia, Francisco Carreras Sequeros, Carl Daspect, Nathalie Devos, Jean-Baptiste Fauvel, Paula Cristina Fernandes, Stephan Fox, Birgitte Hagelund, Chantal Hebberecht, Karin Kaup-Laponin, Terhi Lehtinen, Sandrine Marot, David Mogollon, Clara Molera Gui, Daniele Morbin, Charlotte Onraet, Augusto Piccagli, Gary Quince, Pierre-Luc Vanhaeverbeke, Tamara Vleminckx, Birgit Vleugels, Robert Wade, Luca Zampetti (représentants: T. Martin et S. Orlandi, avocats)

Dispositif

- 1) Les points 1 et 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 avril 2018, Alba Aguilera e.a./SEAE (T-119/17, EU:T:2018:183), sont annulés.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 341 du 24.09.2018.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2020 — République de Slovénie / République de Croatie

(Affaire C-457/18) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Article 259 TFUE – Compétence de la Cour – Détermination de la frontière commune entre deux États membres – Différend frontalier entre la République de Croatie et la République de Slovénie – Convention d'arbitrage – Procédure d'arbitrage – Notification par la République de Croatie de sa décision de mettre fin à la convention en raison d'une irrégularité qu'elle reproche à un membre du tribunal arbitral d'avoir commise – Sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral – Prétendue méconnaissance par la République de Croatie de la convention d'arbitrage et de la frontière fixée par la sentence arbitrale – Principe de coopération loyale – Demande de retrait d'un document du dossier – Protection des avis juridiques)

(2020/C 137/16)

Langue de procédure: le croate

Parties

Partie requérante: République de Slovénie (représentants: M. Menard, agent, J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: République de Croatie (représentants: G. Vidović Mesarek, agent, assistée de J. Stratford QC)

Dispositif

- 1) Le document de travail interne de la Commission européenne relatif à l'avis de son service juridique, figurant aux pages 38 à 45 de l'annexe C.2 de la réponse de la République de Slovénie à l'exception d'irrecevabilité, est retiré du dossier de l'affaire C-457/18.
- 2) La Cour de justice de l'Union européenne est incompétente pour statuer sur le recours de la République de Slovénie, introduit sur le fondement de l'article 259 TFUE, dans l'affaire C-457/18.
- 3) La République de Slovénie est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 399 du 05.11.2018